



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle Eau

Vannes, le **27 AOUT 2021**

Affaire suivie par : Gaël GICQUIAUD
Tél. : 02 56 63 75 00
Courriel : gael.gicquiaux@morbihan.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

à

Lorient Agglomération
Maison de l'Agglomération
Esplanade du Péristyle
56314 LORIENT Cedex

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement - Accord avec prescriptions sur dossier de déclaration Travaux de pose d'une passerelle située au lieu-dit « Keriguen » sur le ruisseau de Penlann pour le rétablissement de la continuité écologique entre les communes de Pont-Scorff (56) et Arzano (29)

Ref : 56-2021-00180

Vous avez déposé le 17/06/2021, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubriques 3.1.5.0 et 3.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant les travaux de pose d'une passerelle située au lieu-dit « Keriguen » sur le ruisseau de Penlann pour le rétablissement de la continuité écologique (parcelles Z0 70 et ZB 34) sur les communes de Pont-Scorff (56) et Arzano (29) pour lequel un récépissé vous a été délivré le 30/06/2021. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier en période d'étiage, dans la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution. Les services en charge de la police de l'eau devront être tenus informés de sa mise en œuvre (coordonnées ci-dessous) en faisant référence au numéro de dossier.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'aux arrêtés ministériels de prescriptions générales du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014.

En complément, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les travaux ne devront en aucun cas nuire au libre écoulement des eaux et le dispositif devra garantir la libre circulation de toutes les espèces présentes dans le cours d'eau ;
- toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, ...). Un dispositif de filtration de type bottes de paille sera mis en place mis à l'aval des travaux afin de limiter la propagation des matières en suspension dans le cours d'eau. A la fin des travaux, les lieux seront remis en état ;

- l'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles et vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la réglementation en vigueur ;
- toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'atteinte aux zones humides adjacentes pendant les travaux (balisage du site, interdiction d'accès aux engins sauf impossibilité, pas de stockage de matériaux, remise en état à la fin des travaux). L'utilisation de véhicules chenillés devra être limitée au strict minimum et être effectuée préférentiellement sur des plaques. Les lieux seront remis en état à la fin des travaux ;

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairies de Pont-Scorff (56) et Arzano (29) où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan et le Finistère durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie des communes de Pont-Scorff (56) et Arzano (29) En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité,



Jean-François CHAUVET

Copie : - en mairies de Pont-Scorff (56) et Arzano (29)
- à la CLE du SAGE Scorff
- au service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB)
-DDTM 29